

*Rapport sur la 15^{ème} Session de l'
Instance Permanente sur les Questions Autochtones
(9 au 20 Mai 2016)*

**Recommandations adressées aux Agences des
Nations Unies, aux Fonds et Programmes et à
d'autres Organisations Intergouvernementales**

| Contenu | Page |
|--|-------------|
| Système des Nations Unies | 3 |
| Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO)..... | 3 |
| Entités des Nations Unies | 4 |
| Nations Unies Océans (ONU-Océans)..... | 4 |
| Convention-cadre des Nations Unies sur le Changements Climatique (CCNUCC)..... | 4 |
| Autorité Internationale des Fonds Marins | 4 |
| Banque Mondiale | 4 |
| Réseau Interinstitutionnel des Nations Unies pour l'Épanouissement des Jeunes (UN IANYD)..... | 4 |
| Commission sur la Condition de la Femme (CSW)..... | 5 |
| Entité des Nations Unies pour l'Égalité des Sexes et l'Autonomisation des Femmes (ONU Femmes)..... | 5 |
| Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA)..... | 5 |
| Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF)..... | 5 |
| Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (DOMP)..... | 5 |
| Département des Opérations de Maintien de la Paix (UNITAR)..... | 5 |
| Groupe d'Appui Inter-organisations sur les Questions Concernant les Peuples Autochtones (IASG)..... | 6 |
| Secrétariat de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (CRPD) | 6 |

Recommandations adressées au Système des Nations Unies

10. L'Instance permanente recommande que les États et le système des Nations Unies, y compris les équipes de pays des Nations Unies, fournissent un appui, notamment financier, aux initiatives lancées par les institutions des peuples autochtones pour préserver et revitaliser leurs langues, notamment en vue d'assurer leur parfaite maîtrise par les locuteurs. Parmi ces initiatives, l'on peut citer par exemple l'échange d'expériences positives, la création de réseaux ou de groupes informels participant à la promotion et la revitalisation des langues autochtones et l'utilisation de l'informatique et des technologies de la communication dans les langues autochtones. Il est indispensable que les États fournissent les financements nécessaires à la revitalisation des langues et à la préservation du patrimoine culturel à cet égard. Les États devraient également faciliter le financement des projets de promotion des langues autochtones par les donateurs extérieurs, y compris le secteur privé, conformément à leur législation.

15. En ce qui concerne l'étude réalisée par M. John et Mme Dorough sur les moyens que les États utilisent afin de tirer parti des faiblesses des procédures en vigueur au sein des organisations internationales pour ne pas réserver toute la place qui s'impose à la Déclaration des Nations Unies et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Instance permanente recommande que tous les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres instances intergouvernementales entament une réforme de leurs procédures respectives, avec la participation générale et effective des peuples autochtones, afin de garantir le respect et la cohérence des droits de l'homme énoncés dans cette déclaration.

28. Conformément aux articles 18 et 19 de la Déclaration des Nations Unies et aux fins d'appliquer le programme de développement durable à l'horizon 2030 et de répondre à son appel à « ne laisser personne de côté », l'Instance permanente recommande vivement aux États ainsi qu'aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de veiller à ventiler leurs données sur la base de l'appartenance ethnique ou d'éléments d'identification des peuples autochtones, et à garantir la participation pleine et effective de ceux-ci à l'élaboration et au suivi des plans d'action nationaux et à tous les processus de suivi et d'examen de la mise en œuvre des objectifs de développement durable, notamment au Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

39. L'Instance permanente exhorte les États Membres ainsi que les fonds, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies à prendre des mesures pour favoriser l'accès des femmes autochtones à des postes de direction et leur participation à la vie politique.

57. La violence sexuelle et sexiste augmente en situation de conflit. La violence sexuelle est également utilisée de manière systématique comme arme de guerre contre les femmes autochtones. Compte tenu des risques particuliers encourus par les femmes et les filles autochtones, et de leur plus grande vulnérabilité face à la violence sexuelle et sexiste, l'Instance permanente recommande aux gouvernements, aux autorités locales, aux institutions spécialisées des Nations Unies et à la société civile de collaborer avec les peuples autochtones afin d'élaborer des approches multisectorielles et globales pour lutter contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes et des filles.

Recommandations adressées à l'UNESCO

12. L'Instance permanente recommande que l'UNESCO, avec la participation des peuples autochtones, fasse sans délai de la préservation, de la revitalisation et de la promotion des langues autochtones l'une de ses priorités. L'UNESCO est également vivement encouragée à lancer des projets internationaux en vue d'élaborer des normes internationales relatives à la préservation des langues autochtones. L'Instance permanente recommande en particulier que l'UNESCO collabore

aux initiatives menées par les peuples autochtones et d'autres acteurs pour dresser la carte des langues autochtones, comme le Projet Langues en danger.

14. À la lumière de l'étude de Mme Toki sur les relations entre les peuples autochtones et l'océan Pacifique, ainsi que sur les conséquences dramatiques des changements climatiques sur les petits États insulaires vulnérables du Pacifique, notamment la réinstallation forcée et les dommages causés à la culture et aux moyens de subsistance, l'Instance permanente recommande aux entités des Nations Unies, dont ONU-Océans, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'UNESCO, ainsi qu'à l'Autorité internationale des fonds marins, de respecter et d'appliquer les articles pertinents de la Déclaration des Nations Unies (art. 18, 27 et 32), afin de garantir la participation générale et effective des peuples autochtones. Pour que cette participation ait un sens, il faudrait notamment que les peuples autochtones soient dûment représentés dans chacune de ces entités et que leurs conceptions du monde soient prises en considération.

47. L'Instance permanente prie l'UNESCO d'organiser, avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et d'autres mécanismes pertinents des Nations Unies, un séminaire conjoint permettant d'étudier l'élaboration d'un nouveau mécanisme international pour le rapatriement des objets cérémoniels et des restes humains. Par ailleurs, elle invite tous les États ayant un patrimoine d'objets culturels et de dépouilles d'ancêtres de peuples autochtones, y compris dans leurs musées et leurs universités, à travailler avec l'UNESCO à la création d'une base de données et d'un inventaire internationaux de ces vestiges, que les peuples autochtones pourraient consulter pour entamer un dialogue.

Recommandation adressée aux entités des Nations Unies, y compris l'ONU-Océans, la Convention-cadre des Nations Unies sur le Changement climatique, l'UNESCO et l'Autorité Internationale des Fonds Marins

14. À la lumière de l'étude de Mme Toki sur les relations entre les peuples autochtones et l'océan Pacifique, ainsi que sur les conséquences dramatiques des changements climatiques sur les petits États insulaires vulnérables du Pacifique, notamment la réinstallation forcée et les dommages causés à la culture et aux moyens de subsistance, l'Instance permanente recommande aux entités des Nations Unies, dont ONU-Océans, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'UNESCO, ainsi qu'à l'Autorité internationale des fonds marins, de respecter et d'appliquer les articles pertinents de la Déclaration des Nations Unies (art. 18, 27 et 32), afin de garantir la participation générale et effective des peuples autochtones. Pour que cette participation ait un sens, il faudrait notamment que les peuples autochtones soient dûment représentés dans chacune de ces entités et que leurs conceptions du monde soient prises en considération.

Recommandation adressée à la Banque Mondiale

20. L'Instance permanente se félicite de l'instauration d'un dialogue national devant permettre d'examiner et d'opérer de grandes réformes constitutionnelles dans le domaine de la justice au Guatemala, et encourage la reconnaissance des systèmes de justice autochtones. Elle engage instamment le Guatemala et le secteur privé, ainsi que la Banque mondiale et d'autres institutions économiques internationales, à reconnaître que des réformes économiques et sociales structurelles sont préférables à une croissance rapide du produit intérieur brut, si l'on veut faire des efforts conséquents afin de juguler la propagation et l'aggravation de la pauvreté parmi les peuples autochtones du Guatemala. Ces réformes capitales doivent permettre de garantir un accès et une répartition plus équitables des terres traditionnelles aux peuples autochtones du Guatemala, conformément aux droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies, et être fondées sur le respect

et la reconnaissance juridique de leurs droits collectifs, y compris leur droit à un développement autonome. Elle invite en outre le Guatemala à renforcer la mise en œuvre effective et intégrale des Accords de paix.

Recommandation adressée au Réseau Interinstitutionnel des Nations Unies pour l'Épanouissement des Jeunes (UN IANYD)

32. L'Instance permanente se félicite de la volonté de l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse de faire ressortir dans son activité de plaidoyer la situation des jeunes autochtones, en particulier en ce qui concerne le suicide et l'automutilation. Elle demande aux États Membres d'appliquer les recommandations formulées par le groupe d'experts internationaux sur les jeunes autochtones à la réunion qu'il a tenue en 2013 (voir [E/C.19/2013/3](#)), en collaboration avec le Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes et avec la pleine participation des jeunes autochtones, et invite le Réseau à lui rendre compte, à sa seizième session, des progrès accomplis à cet égard. Elle engage également le Réseau et l'Envoyé à accroître la participation des jeunes autochtones à ses sessions comme à toutes les instances compétentes des Nations Unies et les prie de lui faire rapport, à sa seizième session, sur les progrès réalisés à cet égard.

Recommandation adressée à la Commission sur la Condition de la Femme (CSW)

36. L'Instance permanente se félicite que la Commission de la condition de la femme ait l'intention de faire de la question de l'autonomisation des femmes autochtones un domaine prioritaire de sa soixante et unième session, qui se tiendra en 2017. Elle invite le Bureau de la Commission à envisager de consacrer une demijournée à la question et demande à la Commission d'en faire le thème de l'une de ses futures sessions, en application du paragraphe 19 de la résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

Recommandations adressées à l'Entité des Nations Unies pour l'Égalité des Sexes et l'Autonomisation des Femmes (ONU Femmes)

37. L'Instance permanente recommande à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes d'établir, en collaboration avec elle et des organisations de femmes autochtones, un rapport spécifique sur la situation en matière d'autonomisation des femmes autochtones qui lui sera présenté à la dix-septième session.

38. L'Instance permanente prie instamment les États Membres ainsi que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de passer à l'action pour réduire la mortalité maternelle chez les femmes autochtones. Elle recommande au Fonds des Nations Unies pour la population, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes de publier, en collaboration avec elle, une fiche d'information sur la mortalité et la santé maternelles des femmes autochtones, afin de réduire la mortalité maternelle et de promouvoir la santé en matière de sexualité et de procréation.

Recommandation adressée à l'UNFPA, l'UNICEF et à ONU Femmes

38. L'Instance permanente prie instamment les États Membres ainsi que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de passer à l'action pour réduire la mortalité maternelle chez les femmes autochtones. Elle recommande au Fonds des Nations Unies pour la population, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes de publier, en collaboration avec elle, une fiche d'information sur la mortalité et la santé maternelles des femmes autochtones, afin de réduire la mortalité maternelle et de promouvoir la santé en matière de sexualité et de procréation.

Recommandation adressée à l'Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (UNITAR)

55. L'Instance permanente prie instamment les États Membres d'appuyer le programme de l'UNITAR pour la formation au renforcement des capacités de prévention des conflits et de rétablissement de la paix destiné aux représentants des peuples autochtones, afin qu'il puisse être organisé chaque année. Ce programme vise à renforcer les capacités des peuples autochtones pour leur permettre de prendre part aux processus de négociation, de dialogue et de paix, et de contribuer ainsi à la construction d'une paix durable.

Recommandation adressée au DOMP

62. Compte tenu de la vulnérabilité des peuples indigènes dans les situations de conflit, l'Instance permanente recommande au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et aux forces régionales de maintien de la paix d'inclure la protection des peuples autochtones aux activités d'analyse, de planification et d'orientation concernant la protection des civils.

Recommandations adressées au Groupe d'Appui Inter-organisations sur les Questions Concernant les Peuples Autochtones (IASG)

72. Suite à son dialogue constructif avec le Groupe d'appui inter-organisations sur les questions concernant les peuples autochtones, l'Instance permanente recommande que les membres de ce groupe affichent une ferme détermination au plus haut niveau, notamment en:

- a) Institutionnalisant le dialogue entre les experts de l'Instance permanente et les responsables des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies;
- b) Allouant des ressources suffisantes pour exécuter le plan d'action à l'échelle du système visant à assurer la cohérence dans la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies; E/2016/43 E/C.19/2016/11 16-08740 19/24
- c) Instaurant des mécanismes officiels de consultation afin de garantir une collaboration et un partenariat actifs avec les peuples autochtones aux niveaux national, régional et mondial, tant dans les pays en développement que dans les pays développés;
- d) Utilisant des cibles et des indicateurs spécifiques établis sur la base de données désagrégées pour analyser les principaux problèmes et priorités des peuples autochtones au niveau national;

- e) Veillant à établir une coopération active entre eux et les membres de l'Instance permanente s'occupant des mêmes questions.

73. L'Instance permanente demande aux membres du Groupe d'appui interorganisations d'inclure, dans les rapports annuels qu'ils lui présentent, des informations sur les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'action à l'échelle du système.

Recommandation adressée au Secrétariat de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (CRPD)

75. Se fondant sur l'étude établie par certains de ses membres sur la situation des personnes autochtones en situation d'handicap et notamment sur les difficultés rencontrées par ces dernières pour exercer pleinement leurs droits fondamentaux et prendre part au développement (voir [E/C.19/2013/6](#)), et s'associant à l'appel lancé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour que nul ne soit laissé de côté, l'Instance permanente estime qu'une étude plus approfondie des expériences et des droits des personnes autochtones en situation d'handicap s'impose. Elle invite donc le secrétariat de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en tant que principale institution compétente dans ce domaine au sein du système des Nations Unies, à réaliser une étude qualitative sur les personnes autochtones en situation de handicap dans les sept régions du monde.